

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Richelieu-Salaberry

Dossier : 1221066-71-2103

Dossier accréditation : AM-1000-9298

Montréal, le 26 novembre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Ville de Saint-Rémi
Employeur

et

Syndicat des salariés de ville St-Rémi
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les employés de bureau, salariés au sens du code du travail, à l'exception des employés à temps partiel et du greffier de la cour municipale. »

De : **Ville de Saint-Rémi**
105, rue de la Mairie
Saint-Rémi (Québec) J0L 2L0

Établissement visé :

105, rue de la Mairie
Saint-Rémi (Québec) J0L 2L0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

Dominique Benoît

/sc